RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN — PAIX – TRAVAIL – PATRIE

ARRETE N° 003 /CAB/PM DU 17 JAN 2018
portant création, organisation et fonctionnement du Comité interministériel chargé de la restructuration des archives nationales au Cameroun.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 04 août 1995 ;

Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

ARRETE :

CHAPITRE I :
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- Le présent arrêté porte création, organisation et fonctionnement du Comité interministériel chargé de la restructuration des archives nationales au Cameroun, ci-après désigné le « Comité ».

ARTICLE 2.- Placé sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Comité est chargé de proposer des mesures visant à réorganiser les archives nationales au Cameroun, tout en les arrimant aux normes internationales.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- coordonner les travaux préparatoires à la tenue de la Conférence Mondiale Annuelle du Conseil International des Archives, prévue à Yaoundé au Cameroun ;
- superviser les travaux de réhabilitation des bâtiments des Archives Nationales de Yaoundé et Annexe de Buéa ;
- conduire des études en vue de la maturation des composantes du Plan de Sauvetage des Archives Nationales ;
- mener toute autre action en rapport avec sa mission.

CHAPITRE II :

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

SECTION I :
DE L'ORGANISATION

ARTICLE 3.- (1) Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Secrétaire Général des Services du Premier Ministre.

Membres :

- le Ministre chargé de la culture ;
- le Ministre chargé de l'économie ;
- le Ministre chargé des domaines ;
- le Ministre chargé des relations extérieures ;
- le Ministre chargé de la justice ;
- le Ministre chargé des télécommunications ;
- le Ministre chargé des finances.

(2) Le Président du Comité peut, à titre consultatif, faire appel à toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 4.- Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité dispose d'un Secrétariat Technique chargé :

- de préparer les dossiers à soumettre au Comité et d'élaborer les comptes rendus de réunions ;
- de mettre en œuvre les directives du Comité ;
- de proposer les aménagements du cadre juridique et institutionnel compatibles avec les nouvelles orientations de la politique nationale en matière de gestion et de conservation des archives ;
- d'élaborer et de soumettre au Comité le projet de budget de fonctionnement du Comité ;
- de mener toutes autres actions à lui confiées par le Comité.

ARTICLE 5.- (1) Le Secrétariat Technique est composé ainsi qu'il suit :

Coordonnateur : le Chef de la Division des Affaires Sociales, des Sports et de la Culture du Secrétariat Général des Services du Premier Ministre.

Membres :

- un (01) représentant de la Division des Affaires Sociales, des Sports et de la Culture du Secrétariat Général des Services du Premier Ministre ;
- le Directeur des Affaires Législatives et Réglementaires du Secrétariat Général des Services du Premier Ministre ;
- deux (02) représentants du Ministère en charge de la culture ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'économie ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des domaines ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des relations extérieures ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la justice ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des télécommunications ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des finances.

(2) Les membres du Secrétariat Technique sont désignés par les administrations et organismes qu'ils représentent.

Le Coordonnateur du Secrétariat Technique peut inviter toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour, à prendre part aux travaux du Secrétariat Technique, avec voix consultative.

ARTICLE 7.- Pour l'accomplissement de ses missions, le Secrétariat Technique dispose d'un Pool de secrétariat composé de trois rapporteurs, dont un représentant le Ministère en charge de la culture.

SECTION II
DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8.- (1) Le Comité se réunit au moins une (01) fois par trimestre et, en tant que de besoin, sur convocation de son Président.

(2) Les convocations accompagnées du projet d'ordre du jour, ainsi que les documents de travail sont adressées aux membres sept (07) jours au moins avant la date de la réunion.

(3) Le Comité ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers au moins de ses membres.

(4) Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

(5) A l'issue de chaque réunion, un compte rendu circonstancié est adressé au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

(6) Le Président soumet, à la fin de chaque semestre, un rapport des activités du Comité au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

ARTICLE 9.- Le Secrétariat Technique se réunit au moins une (01) fois par mois et, en tant que de besoin, sur convocation de son Coordonnateur. A ce titre, les comptes rendus des sessions sont adressées au Président du Comité, à la diligence de son Coordonnateur.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 10.- (1) Les dépenses de fonctionnement du Comité sont supportés par le budget de l'Etat.

(2) Le Président du Comité est l'ordonnateur du budget. Toutefois, il peut déléguer cette fonction au Coordonnateur du Secrétariat Technique. Il propose le cas échéant, la désignation d'un régisseur pour assurer les opérations comptables.

ARTICLE 11.- (1) Les fonctions de Président, de membre du Comité, de membre du Secrétariat Technique ou des pools de secrétariat sont gratuites.

(2) Toutefois, les intéressés, ainsi que les personnes invitées à titre consultatif, bénéficient d'une indemnité de session.

ARTICLE 12.- Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la décision n° 0181/MINAC/DAN du 11 octobre 2017 portant création, organisation et fonctionnement du Comité National Ad Hoc chargé de la préparation et de l'organisation de la Conférence Annuelle 2018 du Conseil International des Archives au Cameroun, de la réhabilitation des bâtiments des Archives Nationales et de la mise en œuvre du Plan de sauvetage des Archives Nationales.

ARTICLE 13.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 17 JAN 2018

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Philemon YANG